KY/KF/GS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3080/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 21/12/2017

Affaire :

La Société Black Hawk Security
(Cabinet Kignaman Soro)

Contre

La Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI
(Me Amon N. Sévérin)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition de la société Black Hawk Security dite BHS recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne à payer à la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire (BBG-CI) la somme de seize millions trois cent cinquante un mille (16.351.000) francs CFA ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un décembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Madame DADJE Maria, Messieurs ZUNON Joel, N'GUESSAN Gilbert, DICOH Balamine, ALLAH Kouamé Jean Marie et NIAMKEY Kodjo Paul ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Black Hawk Security, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, commune de Treichville, centre commercial, prise en la personne de son gérant, Monsieur DEMBELE Ahmed, demeurant ès-qualité au siège susvisé ;

Demandeur, représenté par le Cabinet Kignaman SORO, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan, commune de Cocody, quartier-Danga, avenue de l'entente, rue des Jasmins, 01 BP 640 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire), téléphone : (225) 22 446 447/ (225) 22 446 448 ; télécopie : (225) 22 44 6 4 53, email : kignamansoro@kignamansoro;

D'une part,

Et

1/ La société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI, SA avec Conseil d'Administration au capital de 10.000.000.000 FCFA sise au Plateau 33 Avenue du Général De Gaulle, immeuble Teyliom, 01 BP 13002 Abidjan 01 Téléphone/télécopie 20258585/20258599 agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Jean-Pierre Carpentier son Directeur Général ;

260279

CNA 692/18

Défenderesse, représentée par Maître AMON N. Sévérin, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, tel : 20 32 28 52 ;

2/ Monsieur le Greffier en Chef du tribunal de commerce d'Abidjan, en ses bureaux sis au tribunal de commerce d'Abidjan, dans la commune de Cocody-les deux-plateaux ;

D'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 24 août 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 12 octobre 2017 devant la 1ère Chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 19 octobre 2017 pour toutes les parties, puis le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge ZUNON Joël et l'affaire a été renvoyée au 23 novembre 2017 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°3080 du 20 novembre 2017 ;

A la date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour le 21 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'assignation et avenir d'audience servis les 27 juillet et 17 août 2017 par Maîtres Séka Monney Lucien et ASSEMIEN Agaman huissiers de justice, la société Black Hawk Security en abrégé BHS a attrait la Bridge Bank Group

Côte d'Ivoire dite BBG-CI à comparaitre le 18 août 2017 par devant le Tribunal de commerce aux fins de s'entendre ;

- déclarer son opposition recevable et bien fondée ;

- rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°2144/17 du 29/06/2017 en toutes ses dispositions ;

- Statuant à nouveau :
  - dire et juger nulle et de nul effet, la signification de l'ordonnance de payer susvisée ;

  - dire et juger irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la BBG-CI ;

  - dire et juger irrecevable ou à tout le moins mal fondée, la demande en paiement présentée par la BBG-CI ;

- condamner la BBG-CI aux entiers dépens distraits au profit de Maître Kignaman Soro, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son opposition, la société BHS expose que suivant exploit d'huissier de justice daté du 11/07/2017, il lui a été signifié l'ordonnance d'injonction de payer N°2144/17 du 29/06/2017 portant sa condamnation à payer la somme de 16.351.000 FCFA à la BBG-CI ;

Que cette ordonnance ne mérite pas de produire effet pour divers griefs tenant aux vices affectant l'exploit de signification et la requête aux fins d'injonction de payer ;

S'agissant de l'exploit de signification, il estime qu'il encourt la nullité pour violation des articles 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative et 8 alinéa 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en effet ledit exploit indique que la société BHS est représentée par son gérant Monsieur Sabbah Moustapha, alors que le gérant est Monsieur Dembélé Ahmed ;

Qu'en outre, l'exploit critiqué contient des frais non prévus par l'article 8 alinéa 1er susvisé ;

JSTICE

–

IDJAN

–

MERCE

G R E F F E

N°692/2018/ GTCA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

CERTIFICAT DE NON APPEL

(Articles 15 et 34 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution Article 341-2° du Code de procédure civile, commerciale et administrative)

Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'ABIDJAN, soussigné, certifie, après vérification du registre des appels et oppositions tenu au Greffe de céans, qu'il n'existe aucune transcription d'Appel dans le délai de trente jours à compter du prononcé à l'encontre du jugement contradictoire sur opposition **RG N°3080/2017** , rendu le **21 décembre 2017** par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dans l'affaire ci-après :

LA SOCIETE BLACK HAWK SECURITY, SARL ;
(Cabinet KIGNAMAN SORO)

CONTRE

LA SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE dite BBG-CI, SA ;

(Me AMON N. Sévérin)

En foi de quoi, le présent certificat de non appel est délivré à Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Directeur Général de la SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE dite BBG-CI, SA, ayant pour conseil Maître AMON N. Sévérin, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le **27 février 2018**

P/LE GREFFIER EN CHEF

Maître BAMBA
Namizata Epouse Dosso
Attachée des Greffes et Parquets

VISA CONTROLE
La présente vérification a été effectuée
Le 27 février 2018
Par Me DIGBE ADAMA

Concernant la requête aux fins d'injonction de payer elle-même, elle affirme qu'elle doit être déclarée irrecevable pour indication erronée, qui équivaut à un défaut d'indication, du siège social de la société BHS, sanctionnée par l'article 4 alinéa 1 de l'acte uniforme précité ;

Sous la même sanction, elle fait observer que la requête dont s'agit ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance alléguée, notamment les montants portés sur chaque traite ainsi que leur date, violant ainsi l'article 4 alinéa 2 du même acte uniforme ;

La BBG-CI, sur la nullité de l'exploit de signification, rétorque que la BHS ne rapporte pas la preuve d'une modification de statuts dûment publiée au registre du commerce et du crédit mobilier attestant que Monsieur Sabbah Moustapha, son premier gérant, a été remplacé par Monsieur Dembélé Ahmed ;

Qu'au demeurant la BHS ne justifie d'aucun préjudice né de l'erreur présumée ;

Qu'en outre l'indication des frais supplémentaires à l'énumération de l'article 8 alinéa 1er n'est pas sanctionnée par la nullité de l'exploit, conforme à l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui prescrit que les exploits doivent contenir leur coût ;

Sur l'irrecevabilité de la requête tirée de l'erreur présumée sur le siège social de la BHS, elle soutient, comme pour le nom du gérant, s'être référée aux statuts au moment de sa constitution, surtout qu'elle n'a pas la preuve d'une modification desdits statuts ;

Enfin elle considère que sa créance constituée par quatre lettres de change forment un élément unique du compte débiteur de la BHS, de sorte que le moyen tiré du défaut de décompte doit être également rejeté ;

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La BBG-CI a conclu par le canal de son conseil ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Il y a lieu, de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de la société BHS est respectueuse des conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur les mérites de l'opposition

Pour voir l'ordonnance déférée à la censure être paralysée en ses effets, la société BHS égrène plusieurs griefs tenant à la nullité de l'exploit de signification d'injonction de payer et à des tares décelées dans la requête originelle ;

- ✓ **S'agissant de la nullité de l'exploit de signification**

- ***De l'erreur sur le nom du gérant*** **;**

La société BHS allègue une erreur sur l'identité de son gérant, telle que mentionnée sur l'exploit de signification pour conclure à un défaut d'indication de son représentant légal, en violation de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Toutefois, elle ne rapporte pas la preuve d'une modification de ses statuts publiée au registre de commerce et du crédit mobilier pour donner créance à ce grief ;

En outre, elle ne démontre pas le préjudice souffert de ce manquement allégué, qui ne peut qu'être sanctionné par une nullité relative, en raison de sa nature ;

Dès lors, il convient de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

- ***De l'indication du coût de l'exploit***

Il est reproché à l'exploit de signification d'avoir mentionné le coût au titre des frais greffés à la créance principale et d'avoir ainsi outrepassé l'énumération de l'article 8 alinéa 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il est cependant de jurisprudence solidement établie que ce qui est sanctionné de nullité impérative de l'exploit de signification, c'est l'omission des exigences de l'article 8 susindiqué et non l'ajout d'autres frais, qui ne vicie pas cet exploit ;
Dès lors, il y a lieu de rejeter, ce moyen qui n'est pas non plus fondé.

✓ **S'agissant des vices affectant la requête originelle**

- ***Du défaut d'indication du siège social***

La demanderesse à l'opposition assimile la prétendue erreur sur son siège social à un défaut de cette indication essentielle ;

Toutefois, elle ne justifie pas que le siège social initialement sis à Marcory a été transféré à Treichville, et que cela a été acté dans ses statuts, modifiés dans ce sens et que cette modification a été légalement publiée ;

Il sied en conséquence de rejeter ce moyen ;

- ***De l'absence de décompte des éléments de la créance de la BBG-CI***

Il est constant que la créance de la BBG-CI résulte de quatre lettres de change émises et acceptées par la société BHS à l'ordre de la société Sitmar Transit qui les a faites escompter auprès de la BBG-CI ; et que la BBG-CI les ayant présentées à l'encaissement, elles sont toutes revenues impayées pour défaut de provision, l'obligeant à faire établir protêts dûment dénoncés à la société BHS ;

Cette créance cambiaire constituant un élément unique au profit de la BBG-CI, c'est à tort que la demanderesse exige de celle-ci un décompte tenant compte des détails du montant de chaque effet de commerce ; la structure de la créance n'exigeant pas un tel décompte ;

Il y a lieu de dire que l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme précité n'a point été violé et rejeter le moyen invoqué comme mal fondé ;

Au total, l'opposition de la société BHS n'est pas fondée, elle doit être rejetée et la société BHS condamnée à remplir la BBG –CI de ses droits légitimes.

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société Black Hawk Security dite BHS recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne à payer à la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire (BBG-CI) la somme de seize millions trois cent cinquante un mille (16.351.000) francs CFA ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 11 JAN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 144 F° 03
N° 1111 Bord. 14 / 57
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre